

ANNUAIRE  
DE L'EHESS

## Annuaire de l'EHESS

Comptes rendus des cours et conférences

2011

Annuaire 2009-2010

---

# Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-ehess/20673>

ISSN : 2431-8698

### Éditeur

EHESS - École des hautes études en sciences sociales

### Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2011

Pagination : 406-408

ISSN : 0398-2025

### Référence électronique

Alain Mahé, « Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères », *Annuaire de l'EHESS* [En ligne], | 2011, mis en ligne le 15 juin 2015, consulté le 19 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/20673>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 janvier 2023.

Tous droits réservés

---

# Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé

---

Alain Mahé, *maître de conférences*

## Ethnographie des comités de village dans la Kabylie contemporaine

- 1 À DÉFAUT de donner à ses lecteurs une définition du politique, Claude Lefort, dans une grande partie de son œuvre, a montré que l'élucidation du politique passait par l'analyse du rapport entre loi, savoir, et pouvoir. En déployant cette perspective à notre niveau – l'organisation politico-juridique des villages kabyles au XIX<sup>e</sup> siècle –, nous avons été conduit à discuter deux séries de questions. Dans la première, nous nous sommes demandé si le droit ne devait pas être envisagé également comme une forme de savoir. Cette hypothèse, une fois validée, nous a conduit à une seconde série de questions, beaucoup plus complexes, à propos des enjeux autour des définitions concurrentes de la réalité : celles qui procèdent du sens commun – et de la science, selon la perspective de l'enquête de Dewey – et celle qui procède du savoir sur lequel s'adosse un jugement (*i.e.* judiciaire).
- 2 Dans nos sociétés, non seulement les jugements du système juridique produisent du savoir mais ce savoir a des effets sociaux bien plus considérables que n'en auront jamais les sciences sociales. Ces effets sociaux ne résultent pas seulement des décisions de justice auxquelles a contribué ce savoir, mais ils procèdent, plus fondamentalement, de la capacité du droit à imposer publiquement la définition de la réalité, c'est-à-dire à produire une description de ce qui s'est passé.
- 3 En Kabylie – du moins lorsque ce système n'avait pas encore été contrarié par l'intrusion de l'État colonial –, l'assemblée villageoise qui administrait le droit pénal

ignorait totalement le principe de responsabilité subjective et administrait la justice uniquement au regard du principe de responsabilité objective.

- 4 Si l'on voulait utiliser les catégories qui permettent de penser la procédure du droit en France, on dirait que la spécificité du système villageois kabyle est qu'il repose sur une procédure mixte (avec une prédominance de l'accusatoire mais sans exclure de l'inquisitoire, notamment dans le moment de l'enquête), tout en fondant le jugement exclusivement sur un principe de responsabilité objective à l'exclusion de toute responsabilité subjective. Cette responsabilité subjective, en dehors des cas où elle est évidente, déclarée et notoire, peut apparaître dans le moment inquisitoire de l'enquête, laquelle, pourtant, n'en tiendra pas compte.
- 5 On aboutit donc au paradoxe suivant : dans le cas des sociétés – comme la nôtre – qui ont connu une différenciation et un cloisonnement des sphères d'activités, du droit, du savoir et du pouvoir, en matière pénale, les jugements mêlent le subjectif et l'objectif, de telle sorte qu'on a souvent l'impression que l'on juge des gens et pas seulement leurs actes. Inversement, la façon dont une assemblée villageoise fonde ses jugements exclusivement sur un principe de responsabilité objective la conduit à ne juger que des actes en ignorant délibérément les intentions et la subjectivité de leur auteur.
- 6 L'analyse des procédures pratiquées par les assemblées villageoises de Kabylie nous a permis de souligner deux aspects majeurs qui nous ont permis, en creux, d'apporter de nouveaux éléments à la réflexion sur les dérives auxquelles conduit la subjectivation systématique de nos droits modernes. Le premier, c'est qu'en excluant le principe de responsabilité subjective, la procédure kabyle dissocie totalement l'individu de son acte (alors que dans nos systèmes le risque est grand que le criminel se résorbe dans son crime et ce dernier dans la seule intention criminelle). Le second aspect se situe au plan du savoir et n'est pas moins paradoxal. Alors que les connaissances scientifiques ont connu un développement considérable dans nos sociétés c'est encore le savoir produit dans le cadre du droit qui impose la définition de la vérité et de la réalité dans un grand nombre de situations. Inversement, dans le système kabyle du XIX<sup>e</sup> siècle, le savoir sur lequel repose un jugement n'a pas du tout la vocation à dire la vérité d'un acte et de ses conséquences mais seulement à justifier une peine. En revanche, c'est bien dans le cadre des échanges d'honneur du système vindicatoire, où les gens font jouer à plein le principe de responsabilité subjective, que se produisent les définitions de la vérité et de la réalité attendues par tous. Définitions qui, dès lors, sont non seulement plurielles mais irréductibles.
- 7 Alors que sous certains rapports le dispositif villageois kabyle ne semble pas satisfaire les critères d'une pensée moderne de la démocratie – notamment du fait que l'assemblée du village concentrait à la fois les pouvoirs judiciaires et politiques – le cloisonnement étanche entre droit et savoir, sur lequel repose l'ensemble du système, représente une solution radicale qui n'aurait pas manqué d'intéresser Claude Lefort. Précisons que si ce système est une garantie contre la confusion – et les dérives inquisitoriales de nos droits modernes –, personne n'attendant du droit une définition de la réalité, chacun essaye de promouvoir la sienne dans le cadre des échanges agonistiques de l'honneur.
- 8 Intitulé des séances de l'année : Alain Mahé : *Ethnographie des assemblées de villages* ; Alain Mahé : *Une enquête de plus en plus collective sur un comité de village en Kabylie ou Comment éviter qu'une enquête collective ne se transforme en enquête publique ?* ; Alain Mahé : *Loi, savoir et pouvoir dans l'assemblée villageoise I : Savoir de et savoir sur. Quelques questions à*

*propos de différentes manières de rendre compatible le savoir des enquêtés sur eux-mêmes avec celui produit par l'enquêteur ; Alain Mahé : Loi, savoir et pouvoir dans l'assemblée villageoise II. Des implications épistémiques des principes de responsabilité objective et subjective dans la définition des transgressions ; Alain Mahé : Loi, savoir et pouvoir dans l'assemblée villageoise III. Des implications épistémiques des principes de responsabilité objective et subjective dans la définition des transgressions (suite) ; Alain Mahé : Loi, savoir et pouvoir dans l'assemblée villageoise IV. Des implications épistémiques des principes de responsabilité objective et subjective dans la définition des transgressions (fin) ; Boukhalfa Khemache : Ethnographie de deux assemblées générales dans un village kabyle ; Mohatar Mokhtar : Une ethnographie des compétences citoyennes : Le cas du Rif ; Edouardo Rodriguez-Martin : Une ethnographie des compétences citoyennes : Le cas de Melilla ; Alain Mahé : Loi, savoir et pouvoir dans l'assemblée villageoise V. À propos de développements récents entre rationalisation, subjectivation et individuation ; Ali Guenoun : L'assemblée villageoise et le mouvement nationaliste ; Alain Mahé et Philippe Urfalino : Comment se prennent les décisions au village ? Le cas des travaux d'intérêt général et le cas des jugements.*

---

## INDEX

**Thèmes** : Anthropologie sociale, ethnographie et ethnologie